

**Direction des Routes et Infrastructures de Déplacement  
Agence Technique Départementale du Pays de Cornouaille**

**Arrêté temporaire n° 23-AT-0513**

**Route(s) départementale(s) n° D0034**

**Portant réglementation de la circulation**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 et suivants

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'Arrêté N° 22-42 du 18/11/2022 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu la demande du 01/03/2023 par laquelle CARADEC TP sollicite l'autorisation d'exécuter des travaux sur le domaine public routier départemental

Considérant que des travaux relatifs à l'aménagement de la vélo route " giratoire Ménéz Saint Jean - giratoire Penfoul" nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers, du 03/03/2023 au 31/03/2023

**ARRÊTE**

**Article 1**

La circulation de tous les véhicules, vélos et piétons est interdite pendant toute la durée du présent arrêté sur la piste mixte piétons/vélos située sur l'accotement de la D0034 du PR 15+0765 au PR 14+0580 sur le territoire de la commune de CLOHARS-FOUESNANT situés hors agglomération Route de Bénodet entre le chemin de Kercolin et le giratoire de l'Odet.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé sur la piste mixte piétons/vélos précité est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue sous la responsabilité de l'entreprise CARADEC TP, responsable Mr Laurent CARADEC joignable

au 06.76.94.83.34.

La signalisation devra être adaptée lors des arrêts de chantier et sera déposée à la fin des travaux.

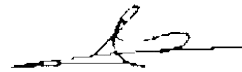
Les restrictions seront affichées sur site, la circulation sera interdite par mise en place de barrières de sécurité , panneaux type B1, B9a et KC1

### **Article 3**

Madame la Directrice des Routes et Infrastructures de Déplacement et Madame la Commandante du Groupement de Gendarmerie du Finistère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à QUIMPER, le 03/03/2023**

**Pour Le Président du Conseil  
départemental, et par délégation,  
le Responsable du Centre  
d'Exploitation de Quimper Ty-Nay**



### **DIFFUSION:**

Monsieur le Maire de BENODET  
Monsieur le Maire de CLOHARS FOUESNANT  
Madame Sylvie MICHEL (CARADEC TP)  
Madame la Commandante du Groupement de Gendarmerie du Finistère  
le Responsable du Centre d'Exploitation de Quimper Ty-Nay

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Conseil départemental du Finistère dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou à l'adresse 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision ou la date de rejet du recours gracieux.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Conseil départemental du Finistère - Madame la Déléguée à la protection des données - 32 boulevard Duplex, CS29029 - 29196 Quimper cedex ([donneespersonnelles@finistere.fr](mailto:donneespersonnelles@finistere.fr)). Les destinataires des informations collectées dans le cadre de la gestion de cet arrêté sont les services du Conseil départemental du Finistère habilités à instruire et gérer les dossiers d'occupation du domaine public routier départemental. La durée de conservation de ces données correspond à celle de l'occupation du domaine.